RÉPUBLIQUE **FRANCAISE** AU NOM DU PEUPLE **FRANÇAIS**

ARRÊT DU 03 DECEMBRE 2013

COUR D'APPEL DE METZ

CHAMBRE DES URGENCES

Véronique HEINRICH AVDCAT À LA COUR 30, rue des Clercs 57000 METZ Tél. 03 87 30 22 90 - Fax 03 87 32 09 58

APPELANTE:

R.G: 12/03038

S.N.C.F. représentée par son représentant légal

1 rue Henri Maret

57010 METZ CEDEX 01

Représentant : Me Véronique HEINRICH, avocat au barreau de METZ

S.N.C.F. C/ SALVADOR

INTIME:

Monsieur Pascal SALVADOR agissant es qualité de secrétaire du Comité d'Etablissement Régional des Cheminots de la Région de METZ-NANCY

5, rue Victor Jacob 57000 METZ

Représentant : Me Jacques BETTENFELD, avocat au barreau de METZ

DATE DES DÉBATS: A l'audience publique du 15 octobre 2013 tenue par Madame KNAFF, Conseiller Rapporteur, qui a entendu les plaidoiries, les parties ne s'y étant pas opposées, et en a rendu compte à la Cour dans son délibéré.

GREFFIER PRÉSENT AUX DÉBATS ET AU PRONONCE DE L'ARRET : Madame MALHERBE

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

PRÉSIDENT

: Monsieur STAECHELE, Président de Chambre

ASSESSEURS: Madame SOULARD, Conseiller

Madame KNAFF, Conseiller

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe, selon les dispositions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile, le 03 décembre 2013.

EXPOSE DU LITIGE

La Société nationale des chemins de fer français (SNCF) comprend trois niveaux de responsabilité :

- la direction de l'entreprise, y compris les directions centrales d'appui;
- les directions régionales;
- les établissements.

Le territoire national est divisé en 23 régions SNCF, qui font elles-mêmes l'objet d'un découpage interne en établissements spécialisés dans l'un des domaines d'activité de la SNCF, que sont le transport de voyageurs, le transport de marchandises, la maintenance du matériel roulant, la gestion et la maintenance de l'infrastructure ferroviaire.

Sur le plan des instances de représentation du personnel, la SNCF est dotée d'un comité central d'entreprise (CCE) et dans chacune des régions SNCF, de comités d'établissement régionaux (CER).

Au niveau de la région SNCF Lorraine est institué le CER Lorraine, demandeur.

Le 3 mai 2012, le secrétaire du CER, M. SALVADOR, et le représentant de l'employeur se sont réunis pour se concerter sur l'ordre du jour du prochain comité d'établissement qui devait se tenir les 24 et 25 mai 2012. Un désaccord est survenu entre eux sur la modalité d'inscription à l'ordre du jour, pour information ou pour consultation, de la mise en œuvre du transfert de l'Agence Bâtiment Energie et du projet de création d'une nouvelle société de réparation d'essieux fret.

Par acte d'huissier du 8 juin 2012, le CER de la région de METZ-NANCY, représenté par M. Pascal SALVADOR, a fait citer la SNCF devant le Juge des référés du Tribunal de grande instance de Metz aux fins de :

- voir dire et juger que l'ordre du jour de la réunion du CER des 24 et 25 mai 2012 comprendra la consultation dudit comité sur les points suivants :
 - o mise en œuvre du transfert de l'Agence Bâtiment Energie (ABE) au sein de « Gares et connexions » ;
 - o projet de création d'une nouvelle société de réparation d'essieux fret ;
- condamner la SNCF aux dépens ainsi qu'à lui payer la somme de 3 000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par ordonnance contradictoire du 2 octobre 2012, le Juge des référés du Tribunal de grande instance de Metz a :

- dit et jugé que le point portant sur la mise en œuvre du transfert de l'ABE au sein de « Gares et connexion » dans la région Lorraine sera inscrit pour information à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CER;
- Ordonné l'inscription pour consultation du point portant sur le projet de création d'une nouvelle société de réparation d'essieux fret à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CER;
- Condamné la SNCF à payer à M. Pascal SALVADOR, en qualité de secrétaire du CER de la région de METZ-NANCY, la somme de 2 000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- Condamné la SNCF aux dépens.

Par déclaration du 12 octobre 2012, la SNCF a interjeté appel de cette ordonnance.

Par conclusions récapitulatives du 1^{er} juillet 2013, elle demande à la Cour de :

- Déclarer son appel principal recevable et bien fondé;
- infirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a ordonné l'inscription du point portant sur le projet de création d'une nouvelle société de réparation d'essieux fret à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CER pour consultation et, statuant à nouveau dans cette limite,
- Dire et juger que ce point devait être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion pour information ;
- Confirmer l'ordonnance entreprise pour le surplus ;
- Dire n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par écritures récapitulatives du 11 mars 2013, le CER de METZ-NANCY, représenté par M. Pascal SALVADOR, demande à la Cour de :

- rejeter l'appel;
- confirmer l'ordonnance de référé entreprise en toutes ses dispositions;
- condamner la SNCF aux entiers dépens, ainsi qu'à lui payer la somme de 3000 €, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 17 septembre 2013.

MOTIFS DE LA DECISION

Bien que l'appel interjeté n'ait pas été expressément limité lors de sa formation, la SNCF limite, de fait, son appel dans ses conclusions récapitulatives, à l'inscription pour consultation, à l'ordre du jour de la réunion du CER, de la création d'une nouvelle société de réparation d'essieux fret, filiale, dont les parts auraient été détenues à 49% par la SNCF et à 51% par la société GHH-VALDUNES.

Aux dires de l'appelante, dans le contexte d'une baisse continue des volumes transportés par fret ferroviaire et d'une utilisation croissante du système de maintenance VPI (système allemand) au détriment du système SNCF, la nouvelle société aurait développé une activité internationale sur le site de Montigny-les-Metz, afin de répondre au souhait des clients de voir le marché s'ouvrir davantage, d'éviter la fermeture de l'atelier de maintenance de Montigny et de pérenniser les emplois sur ce site.

Il convient, in limine litis, de relever que le projet de création a, en définitive, été abandonné en l'absence d'un nombre suffisant d'agents volontaires pour rejoindre la nouvelle entreprise à naître. Le présent appel est, de ce fait, devenu sans objet à l'heure actuelle. Cependant, il incombe à la Cour d'examiner son bien-fondé afin de statuer sur les frais et l'application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il n'est pas contesté que le projet litigieux devait entraîner des conséquences importantes sur les conditions de travail des agents du site de Montigny, en raison soit de leur détachement auprès de la filiale en ce qui concerne les agents volontaires, soit de leur reclassement au sein de la SNCF pour ceux qui ne l'auraient pas été. En revanche, la SNCF conteste que la création d'une telle société nouvelle ait nécessité la prise de mesures d'adaptation au niveau local par le chef d'établissement, soutenant que l'ensemble des décisions avait été pris au niveau national.

A cet effet, elle se prévaut d'une jurisprudence constante (Cass. Soc. 5 juill. 2006), selon laquelle, en vertu des principes de répartition des compétences entre le CCE et le CER, le CER n'a pas lieu d'être consulté sur une décision relevant de la stricte compétence de la direction générale de l'entreprise et ne nécessitant pas de mesures d'adaptation au plan local relevant de la compétence du chef d'établissement.

En réplique, le CER ne conteste pas l'applicabilité de cette jurisprudence, mais soutient que la réalisation du projet nécessitait précisément l'élaboration de dispositions locales relevant de la compétence du chef d'établissement et, par suite, imposait la consultation et non la simple information dudit CER.

L'examen du « projet de création d'une nouvelle société de réparation d'essieux fret », produit par la SNCF en annexe n°2 de ses écritures, fait apparaître en effet, ainsi que l'a constaté le premier juge, que, de par l'ampleur des conséquences dudit projet sur les conditions de travail et d'emploi au sein de l'unité opérationnelle de Montigny, le chef d'établissement aurait été contraint de prendre des mesures locales pour adapter la décision de la direction nationale, dès lors que le projet soumis fixait les arcanes et les principes, enfin le calendrier prévisionnel des opérations de création, mais ne pouvait envisager dans le détail et au cas par cas, toutes les mesures d'application, lesquelles auraient alors incombé au chef d'établissement. Partant, le CER de METZ-NANCY méritait d'être consulté sur le projet de création litigieux.

Aussi est-ce à juste titre que le premier juge a inscrit ce point, pour consultation, à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité d'établissement régional.

Par suite l'appel formé par la SNCF doit être déclaré mal fondé et l'ordonnance entreprise confirmée en toutes ses dispositions.

Sur l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile et les dépens

L'issue du litige justifie de mettre les dépens d'appel à la charge de la SNCF, dont l'appel s'avère mal fondé et qui, au surplus, a maintenu la procédure alors qu'elle était devenue sans objet quant au fond.

Il convient de la condamner également au paiement d'une indemnité de 1 000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, en compensation des frais exposés par le CER de METZ-NANCY à l'occasion de la présente instance d'appel et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant en dernier ressort, publiquement et contradictoirement,

Déclare l'appel recevable;

Le déclare mal fondé ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions;

Et y ajoutant,

Condamne la Société nationale des chemins de fer français à payer au CER de METZ-NANCY la somme de 1 000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, en compensation des frais irrépétibles d'appel;

Condamne la Société nationale des chemins de fer français aux dépens d'appel.

Le Greffier

Pour copie certifiée conforme,

Le Greffier